

Tribunal administratif d'Amiens

Dossier n° E12000257/80



ENQUETE PUBLIQUE

**relative à la régularisation du plan d'épandage
des boues de la station d'épuration interne
à la Société DIOSYNTH
située à Eragny-sur-Epte (Oise)**

10/11/13

RAPPORT D'ENQUETE

La Société DIOSYNTH France, appartenant au groupe SCHERING PLOUGH, exploite, sur la commune d'Eragny-sur-Epte (Oise), une usine qui fabrique des principes actifs pour l'industrie pharmaceutique, en particulier, de l'insuline et de l'acide hyaluronique .

Ses activités ont été autorisées et réglementées par voie d'arrêté préfectoral en date du 4 mars 1999.

Les effluents issus de ses procédés de fabrication sont traités au sein d'une station d'épuration biologique. Les boues résiduaires sont, après déshydratation, valorisées par épandage agricole contrôlé. Le plan d'épandage a été mis en place en 1994 (convention du 03 février 1994 , renouvelé en mai 2007, avec 2 agriculteurs)

La DREAL Picardie a demandé à DIOSYNTH un dossier de régularisation administrative de l'activité d'épandage, en tenant compte de l'arrêté préfectoral du 10 juin 2009 relatif au 4^e programme d'action départemental en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le préfet de l'Oise (Direction Départementale des Territoires) a adressé à la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens une demande, enregistrée le **12 octobre 2012**, de désignation d'un commissaire enquêteur et d'un suppléant en vue de procéder à l'enquête publique de régularisation du plan d'épandage des boues de la station d'épuration biologique.

Par décision du **18 octobre 2012**, la Présidente du Tribunal administratif d'Amiens a nommé commissaire enquêteur

M. Jacques ALAURENT
15 rue Charles Caron
60 000 BEAUVAIS

Et comme suppléant

M. Jacques BERTIN
9 rue Mathéas
60 000 BEAUVAIS

Le **28 novembre 2012**, le préfet de l'Oise a pris l'arrêté ordonnant le déroulement de l'enquête publique

Le **29 novembre 2012**, le commissaire enquêteur a reçu une ampliation de l'arrêté du 28 novembre 2012.

GENERALITES

1- Objet de l'enquête

La Société DIOSYNTH est un site pharmaceutique spécialisé dans la santé humaine, et notamment dans la production d'insulines : insuline humaine semi synthétique obtenue à partir de pancréas de porc, ainsi qu'insuline humaine recombinante obtenue à partir de corps d'inclusion.

Les effluents issus des procédés de fabrication sont traités dans une station d'épuration biologique.

La biomasse en excès extraite et déshydratée est à l'origine de la formation de boues résiduelles.

Ces boues font l'objet d'un épandage agricole contrôlé, mis en place par la Société DIOSYNTH depuis 1994.

Les prescriptions applicables à l'épandage sont fixées par les articles 36 à 42 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émulsions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à autorisation.

La DREAL a demandé à DIOSYNTH de réaliser un dossier de régularisation administrative de l'activité d'épandage.

2- Le cadre juridique.

L'activité d'épandage de boues biologiques déshydratées n'est classable, à ce jour, sous aucune rubrique de la nomenclature des installations classées.

On notera cependant que pour les demandes d'autorisation d'épandage, la rubrique de la nomenclature des installations classées à prendre en compte est celle de l'activité productrice du déchet ou de l'effluent, et ce, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle DPPR/SEI n° 96-240 du 30 avril 1996 (épandage en agriculture de déchets provenant d'installations classées) ; Dans le cas présent, l'activité productrice des boues est l'activité répertoriée sous la rubrique 2690-2 : « Préparation de produits opothérapiques » de la nomenclature des installations classées.

3- Nature et caractéristiques du projet

Les effluents issus des procédés de fabrication sont traités dans une station d'épuration biologique qui fonctionne de la façon suivante :

Les eaux usées passent dans une station de dégrillage, sont neutralisées puis sont soumises successivement à une pré aération, une dénitrification, un traitement biologique, un dégazage et une clarification

A noter que depuis avril 2010, un évaporateur a été installé en amont de la station d'épuration, ce qui permet d'alléger la DCO (demande en oxygène) de la station, et d'abaisser la concentration en zinc dans la boue.

Les boues sont épaissies puis déshydratées dans un filtre à bande, puis malaxées à la chaux avant stockage provisoire dans une benne agricole de capacité 15 m³.

Les boues produites se présentent à l'état pâteux

Le chaulage consiste à malaxer les boues biologiques à la chaux, de manière que le pH, alcalin, soit supérieur à 11.

La chaux présente les avantages suivants :

- elle augmente la siccité
- elle détruit la plupart des germes pathogènes
- elle stabilise les boues
- elle réduit les odeurs
- elle bloque les métaux lourds sous forme insoluble
- elle améliore la structure des boues.

L'utilisation de la chaux, en plus de stabiliser efficacement les boues, les rend manipulables et stockables en bordure des parcelles d'épandage.

Bilan quantitatif et qualitatif

Le volume journalier des effluents est d'environ **120 m³**

La station d'épuration interne, de type biologique, a une capacité de **20 000 eq/hab.**

La siccité moyenne des boues est de 25,2 % de matières sèches (24 % en 2009 ; 28,8 % en 2010)

La production moyenne annuelle de boues, au cours de 6 dernières années, est de **466t** (460t en 2009 ; 521t en 2010)

La quantité moyenne de matières sèches est de **112,5t** par an (environ 105t jusqu'en 2009 ; 150t en 2010)

Caractéristiques des boues

La concentration en matière sèche est en moyenne de 24,5 % ; les matières organiques représentent 46,3 % de la matière sèche

La valeur fertilisante des boues est définie par les apports en azote (10,3 g par kg de produit brut), en phosphore (3,15 g par kg), la potasse (0,72 g), le calcium (51,75 g par kg) et le magnésium (3,05 g par kg)

On trouve de éléments traces métalliques, cadmium, chrome, cuivre, mercure, nickel, plomb, zinc, tous dans des valeurs inférieures aux valeurs limites réglementaires fixées dans le tableau 1a de l'annexe VII de l'arrêté du 2 février 1998 modifié ; c'est le zinc qui avait, la teneur maximum : 1474 mg par kg de matière sèche (valeur limite réglementaire : 3000 mg par kg)

L'installation de l'évaporateur a permis de réduire les concentrations moyennes en Zinc à 805 mg par kg de matière sèche en 2010, 666 mg par kg en 2011 et 300 mg par kg en 2012 (variations entre 260 et 330 mg par kg).

Les flux d'éléments traces métalliques apportés par les boues en 10 ans sur une même parcelles sont conformes aux valeurs limites mentionnées dans le tableau 1a de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 Concernant le zinc, le flux cumulé est très nettement inférieur au flux maximum autorisé.

Selon les dispositions du §4 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, les boues biologiques de DIOSYNTH sont considérées comme des **fertilisants de type II**, car contenant de l'azote organique avec un rapport Carbone/Azote (C/N) inférieur ou égal à 8. la disponibilité de l'azote est importante dès la première année. Les agriculteurs respectent les périodes d'épandage autorisées par cet arrêté

La période d'épandage est interdite du 1^{er} novembre au 15 janvier selon les dispositions de l'arrêté préfectoral. Cette période est en accord avec la période d'épandage adoptée, puisque cette dernière a lieu généralement en août.

Exploitations agricoles du périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage concerne les communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villiers-sur-Trie

La surface totale des parcelles concernées est de 294,52 ha, dont **293,3 ha de surface épandable**, en classe d'aptitude 1 (épandage à dose agronomique sous réserve de contrainte à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole de l'Oise approuvé par arrêté préfectoral du 30 juin 2009)), et 1,22 ha de surface non épandable, en classe d'aptitude 0 (interdiction d'épandage)

3 captages AEP, localisés autour de la zone concernée se trouvent à des distances supérieures à 100 m du périmètre d'épandage.

La pente du terrain où sont effectués les épandages (classe d'aptitude 1) est inférieure à 7%, conformément aux dispositions de l'annexe VIIb de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Dans la partie non épandable, le terrain est en forte pente (ruissellements possibles), situé à moins de 100 m d'une habitation ou de locaux habités, situé à proximité ou dans le périmètre de protection d'un captage d'alimentation en eau potable.

La surface de 293,3 ha est telle que l'épandage est réalisé une année sur deux sur chaque exploitation ;

Les céréales et les oléo protéagineux sont les principales cultures présentes sur le périmètre

Les fertilisations pratiquées sont bien adaptées au type de sol (sols bruns lessivés limoneux et sols bruns majoritairement, et sols colluviaux) et au potentiel de production.

Les 2 exploitations ne disposant pas d'élevage, les apports organiques sont inexistantes. Les amendements calciques sont réguliers et permettent l'entretien calcique des sols

L'épandage des boues est particulièrement favorable avant la culture des betteraves, du colza ou des pois.

Un plan d'épandage des boues a été mis en place en 1994. Les premières conventions d'épandage avec 2 agriculteurs datent du 3 février 1994.

Situation des zones d'épandage

Les épandages ont lieu sur les exploitations agricoles suivantes :

- EARL Ferma Neuve située à Eragny-sur-Epte
- Ferme de la Folie, située à Flavacourt

Depuis le 1^{er} mars 2012, en conformité avec le §3.1 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 30 juin 2009, chaque exploitant agricole est adhérent au sein d'un groupe de développement

Les exploitants agricoles ont un accord écrit pour la mise en œuvre de l'épandage

Déroulement des épandages

1- Stockage sur le site de DIOSYNTH

Dans une benne agricole de 15t

analyses hebdomadaires de la siccité et de la teneur en zinc effectuées par le labo de contrôle de DIOSYNTH

2- Enlèvement et transport

Assuré par les agriculteurs

Création d'un bordereau de suivi de déchets par benne, après pesage, et enregistrement

3- *Stockage sur l'exploitation agricole*

En tas, à l'air libre, en bout de champ

La zone d'entreposage est considérée comme étant en jachère. Cette zone n'est jamais située en limite de l'exploitation agricole (respect des distances minimales d'isolement)

4- *Programme d'épandage*

Un programme prévisionnel d'épandage est réalisé tous les ans par SEDE Environnement

5- *Déroulement de la campagne d'épandage*

Les épandages se déroulent avec des conditions climatiques favorables après la récolte des céréales

L'épandage est réalisé une année sur deux sur chaque exploitation sur un certain nombre de parcelles. En moyenne, l'épandage a lieu tous les 5 ans sur la même parcelle (délai minimum de retour : 3 ans)

6- *Doses d'apport*

Sur les 5 dernières années, les parcelles ont reçu des doses moyennes de 15,7 t/ha ; la surface moyenne d'épandages était de 31,7 ha

La dose moyenne retenue varie entre 10 et 22 t/ha, selon la rotation et le type de culture.

Les apports en potassium, phosphore et azote provenant des boues ne couvrent pas les besoins des cultures et doivent être complétés par des engrais minéraux

Impacts de l'épandage sur l'environnement

- **Impact olfactif**

Stockage possible en tout point du parcellaire exploité, compte tenu de l'éloignement des habitations et de l'absence de contraintes hydrogéologiques

Ferme Neuve à Eragny-sur-Epte : le sens des vents dominants limite le risque d'impact olfactif en direction de Villers-sur-Trie ; le parcellaire est situé entre deux frontières naturelles

Ferme de la Folie : parcellaire éloigné des communes ; aucune habitation recensée à proximité de l'exploitation

- **Impact sur les sols**

Les différentes analyses réalisées sur les sols sont présentées dans le bilan agronomique annuel de l'épandage des boues

Résultat des analyses des sols :

Chaque année 3 à 5 parcelles font l'objet d'une analyse de sol sur les paramètres agronomiques, et 2 sur les éléments traces métalliques ; 3 parcelles font l'objet de mesures de reliquat azotés en sortie d'hiver

Suivi des parcelles de référence

Suivi des parcelles de référence établi pour suivi de l'évolution des niveaux de fertilité des sols sur plusieurs années

L'évolution des sols est ainsi contrôlée grâce à des prélèvements repérés et effectués tous les ans par SEDE Environnement (fertilisation minérale – amendements calcaires et organiques – apports par épandages)

Le suivi analytique a montré l'innocuité des boues vis-à-vis des teneurs limites en éléments traces métalliques

Composition du dossier mis à la disposition du public

Il était constitué de :

- les pièces administratives (modalités de déroulement de l'enquête)
- le dossier de régularisation administrative de l'activité épandage du site DIOSYNTH d'Eragny-sur-Epte, établi en date du 28 février 2011 par :

APSYS
Agence Ile-de-France
Business Line Industrial Safety Engineering
ZAC de Clef Saint-Pierre
1 boulevard Jean Moulin
78 990 ELANCOURT
 Auteur : C. Drochon

- l'avis de l'autorité administrative de l'Etat sur l'évaluation environnementale (DREAL Picardie – 2 décembre 2011)

ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

Après ma nomination, le 28 novembre 2012, j'ai pris contact avec M. Vitali, directeur du site DIOSYNTH à Eragny-sur-Epte. Une réunion technique, suivie d'une visite du site de la station d'épuration a eu lieu le jeudi 3 janvier 2013, de 14h à 16h.

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 28 novembre 2012, le dossier d'enquête a été déposé à la mairie d'Eragny-sur-Epte et mis à la disposition du public du 7 janvier au 7 février 2013 inclus, soit pendant 32 jours.

Conformément à l'article 3 de l'arrêté, un registre d'enquête à feuillets cotés, non mobiles, paraphés par mes soins, a été mis à la disposition du public, à la mairie d'Eragny-sur-Epte, aux heures d'ouverture de celle-ci

Conformément à l'article 4 de l'arrêté, un avis au public a été affiché par les soins des maires des communes d'Eragny-sur-Epte, Flavacourt et Villers-sur-Trie pendant la période du 13 novembre 2012 au 7 février 2013.

Le même avis ainsi que le résumé non technique de l'étude d'impact, ont été publiés sur le site Internet de la préfecture de l'Oise.

L'avis d'enquête a été publié dans les journaux aux dates suivantes :

Le Parisien : 20 décembre 2012 – 8 janvier 2013

Le Courrier Picard : 19 décembre 2012 – 31 janvier 2013

Conformément à l'article 5 de l'arrêté, je me suis tenu à la disposition du public aux jours et heures suivants :

Lundi 7 janvier 2013, de 9h à 12h
Mardi 15 janvier 2013, de 14h à 17h
Samedi 19 janvier 2013, de 9h à 12h
Mardi 29 janvier 2013, de 9h à 12h
Jeudi 7 février 2013, de 15h à 18h

**ANALYSE DES OBSERVATIONS
CONSULTATION ET REPONSES DU MAITRE D'OUVRAGE**

M. Duroux de Bucil, 2 rue du Pré Mattieu – 27 Gisors

Est venu consulter le dossier, en particulier les périmètres d'épandage des boues et la superficie des différentes parcelles constitutives.

Le maître d'ouvrage n'a pas été consulté.

Enquête publique relative à la régularisation administrative du plan d'épandage des boues de la station d'épuration interne à la Société DIOSYNTH à Eragny-sur-Epte (Oise)

CONCLUSIONS ET AVIS

L'enquête publique s'est déroulée conformément à l'Arrêté préfectoral du 28 novembre 2012

Le dossier de régularisation administrative de l'activité d'épandage des boues issues de la station d'épuration biologique interne de la société DIOSYNTH France présenté par la société APSYS est complet et répond aux exigences de la loi en vigueur.

Mes permanences à la mairie d'Eragny-sur-Epte ont été assurées conformément à l'arrêté préfectoral du 28 novembre 2012.

Par arrêté préfectoral du **4 mars 1999**, la société DIOSYNTH France a été autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de principes actifs pour l'industrie pharmaceutique (fabrication d'insuline et d'acide hyaluronique). L'épandage des boues issues de la station interne d'épuration suit la législation et la réglementation sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (IPCE)

Les effluents traités dans la station d'épuration biologique d'une capacité de 20 000 éq/hab représentent un volume journalier de 120 m³.

La société DIOSYNTH est en conformité avec la réglementation indiquée dans l'arrêté ministériel du **2 février 1998** – articles 36 à 42 – relatifs à l'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles .

Les analyses effectuées sur les boues mélangées à de la chaux dans la station d'épuration montrent que les concentrations en éléments traces métalliques sont très nettement en dessous des valeurs limites réglementaires, à l'exception de la concentration en zinc, en moyenne de 1500 mg/kg de matière sèche (MS) pour une valeur limite réglementaire de 3000 mg/kg MS. Pour cette raison, la société DIOSYNTH a installé en amont de la station d'épuration un évaporateur qui a permis de diminuer fortement la concentration en zinc des boues, celle-ci baissant jusqu'à environ 300 mg/kg MS. Cet appareil a également diminué la demande chimique en Oxygène (DCO)

La station de traitement est en cours de rénovation. La modification de dimensions du bassin de traitement (augmentation de la hauteur sans modification du volume) ainsi que l'installation d'un prétraitement des effluents devraient améliorer son efficacité, particulièrement en hiver, tout en réduisant la consommation d'énergie.

L'épandage est réalisé sur une surface de 253,3 ha. Le plan d'épandage est correctement dimensionné, la fréquence de retour des épandages sur une même parcelle étant de cinq ans. Les conventions d'épandage avec les deux agriculteurs, datant du 3 février 1994, ont été renouvelées en mai 2007, preuve que toutes les conditions requises sont respectées.

Le dossier prend en compte les prescriptions du 4^e programme d'action départementale du **30 juin 2009** en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

Le positionnement des parcelles d'épandage permet le stockage des boues sur site puis leur épandage avec un risque de nuisance olfactive très limité

Compte tenu des éléments ci-dessus, et compte tenu que les justifications du projet prennent en compte les objectifs de protection de l'environnement : protection de la ressource en eau ; prise en compte de l'aptitude des parcelles à recevoir les boues ; innocuité des boues au travers des suivis analytiques (résultats des analyses des sols, suivi de la qualité des boues produites par la station d'épuration) ; absence d'impact olfactif ; absence d'impact significatif caractérisé sur la santé,

Je donne un AVIS FAVORABLE à la régularisation administrative du plan d'épandage des boues de la station d'épuration interne à la société DIOSYNTH FRANCE à Eragny-sur-Epte (Oise)



Jacques ALAURENT
Commissaire enquêteur
Le 11 février 2013